

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-049445

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 20 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Plan d'urgence interne

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0992

Références : [1] Étude complémentaire à la notice de réexamen quinquennal, référencée D455620059539 [A] de juillet 2020
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[3] Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure
[4] Courrier de la Direction de Crise du 6 novembre 2023 adressé au ministère de l'intérieur, référencé D455023006064 du 6/11/2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème du plan d'urgence interne (PUI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le PUI et notamment les conditions de prise en compte des suites données à l'étude complémentaire à la notice de réexamen quinquennal datée de 2020 [1]. Cette étude met en évidence de nouveaux scénarios accidentels de nature toxique associés à des mélanges de produits chimiques incompatibles et entraînant des effets létaux ou significatifs pour la population environnante jusqu'à environ 3000 mètres.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les actions engagées par EDF tant au niveau national que local en matière de mise à jour du PUI et d'information de la préfecture sur les risques présentés pour les populations.

Il ressort de l'inspection que, même si la probabilité d'occurrence de ce type de scénario est faible et que le CNPE a mis en place des premières mesures de maîtrise du risque, la situation n'apparaît pas satisfaisante compte tenu de l'ancienneté du risque identifié et de l'enjeu associé à la présence d'un nombre important de personnes dans les zones d'effets. En effet, d'une part, la préfecture de Moselle n'a été informée de l'existence de ce nouveau risque qu'en 2025 et d'autre part, le dossier d'amendement du document standard de référence¹ du PUI, qui doit permettre de mettre en place des actions d'alerte des populations environnantes, n'a pas encore été validé et diffusé au CNPE de Cattenom. Une première étape a cependant été réalisée et a conduit à la rédaction d'un projet de PUI, mais celui-ci ne répond pas pleinement à l'ensemble des besoins, notamment en matière d'alerte des populations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

L'article L. 593-6 du code de l'environnement stipule :

« I. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. [...] »

II. – [...] »

Il met en place, et formalise dans un plan d'urgence interne, une organisation et des moyens destinés à maîtriser les incidents et accidents et à limiter leurs conséquences pour les intérêts susmentionnés.

[...] »

L'exploitant tient à jour les documents susmentionnés. »

L'article 2.6 de la décision [2] stipule :

« Pour l'application de l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, l'exploitant met à jour les informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention et les transmet à l'ASN et au préfet avant la mise œuvre effective des dispositions du plan d'urgence interne. »

L'arrêté du 5 janvier 2006 [3] indique quant à lui que l'information est transmise au préfet « *dans un délai raisonnable* ».

Lors de l'inspection du 8 juillet, les inspecteurs ont noté les éléments suivants :

- L'étude complémentaire à la notice de réexamen quinquennal [1], datée de juillet 2020, met en évidence des scénarios accidentels de nature toxique sur le CNPE de Cattenom associés à des mélanges incompatibles et entraînant des effets létaux ou significatifs pour la population environnante sur des distances importantes, de l'ordre de 3000 mètres.
- Le courrier de la Direction de Crise de la Direction du Parc Nucléaire du 6 novembre 2023 [4], adressé au ministère de l'intérieur, mentionne : « *De fait, les CNPE concernés vont rapidement devoir travailler avec leurs préfectures pour étudier les modalités de prise en compte opérationnelle de ces éventuels phénomènes dangereux à cinétique rapide* ».
- La préfecture de Moselle a été informée par le CNPE de l'existence de ces scénarios mi 2025.

¹ Le DSR est la maquette nationale pour les PUI des CNPE EDF. Chaque modification fait l'objet d'un dossier d'amendement (DA) qui doit être décliné par la suite pour la mise à jour des PUI sur chaque CNPE. C'est notamment le cas du DA DSR « PUI TOX » qui concerne la mise à jour des PUI des CNPE pour prendre en compte les risques toxiques.

- Le dossier d'amendement du document standard de référence du Plan d'urgence interne (PUI), dont la rédaction relève de la Direction de Crise de la Direction du Parc Nucléaire, et qui doit permettre de prendre en compte pleinement les scénarios accidentels précités notamment en ce qui concerne la mise en place d'actions d'alerte des populations environnantes n'a pas encore été validé et diffusé au CNPE de Cattenom.
- Une première étape a été réalisée et a conduit à la rédaction par le CNPE d'un projet de PUI, mais celui-ci ne répond pas pleinement à l'ensemble des besoins, notamment en matière d'alerte des populations.

Mise à jour du PUI

Suite aux échanges réalisés suite à l'inspection, l'ASNR note votre engagement à transmettre pour fin septembre 2026 le projet de mise à jour du plan d'urgence interne ainsi que, dans l'attente de sa mise en place effective et de manière transitoire, la rédaction d'une fiche réflexe pour les directeurs de crise du CNPE visant à demander le déclenchement des sirènes PPI en cas d'événement toxique lié à un mélange incompatible.

Demande I.1 : Transmettre pour fin septembre 2026 le projet de mise à jour du PUI.

Demande I.2 : Transmettre sous 15 jours la fiche réflexe mise en place.

II. AUTRES DEMANDES

Information de la préfecture

Lors de l'inspection, aucun document n'a pu être présenté aux inspecteurs déclinant l'organisation retenue pour répondre à l'obligation d'information de la préfecture conformément notamment à l'article 2.6 de la décision [2]. Les inspecteurs notent que le document « Référentiel Managérial - risque toxique » diffusé récemment aux CNPE s'il évoque le sujet dans son introduction, n'identifie aucune action en la matière.

Demande II.1 : Expliciter le délai entre le courrier [4] et l'information de la préfecture.

Demande II.2 : Me faire part des actions correctives organisationnelles mises en place.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Phase réflexe sur le risque toxique du Plan Particulier d'Intervention

Lors de l'inspection, le représentant de la Direction de crise d'EDF a fait part d'une « lecture juridique » réalisée il y a déjà plusieurs semaines portant sur le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du CNPE de Cattenom mis à jour en mai 2026. Selon celle-ci, le PPI de Cattenom ne demanderait pas de mise en œuvre d'une phase réflexe visant à l'alerte des populations pour le risque conventionnel de façon similaire à celle prévue pour le risque radiologique.

Les inspecteurs ont noté avec surprise que d'une part ce sujet est l'un de ceux ayant motivé la mise à jour du PPI pour lequel EDF a été associé et consulté depuis le début de l'année 2025 et d'autre part que la fiche de mission

du CNPE figurant dans le PPI et explicitant les actions attendues vise explicitement le risque conventionnel et ne fait pas de distinction entre celui-ci et le risque nucléaire.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Vincent BLANCHARD